

QUE le dispositif du décret numéro 1251-2011 du 7 décembre 2011 soit modifié par le remplacement de « les exercices financiers 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014 » par « les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014 »;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à signer, à cet effet, un amendement au protocole d'entente conclu à ce sujet avec le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ), lequel sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61264

Gouvernement du Québec

Décret 225-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 31 mars 2010, l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013, laquelle a été approuvée par le décret n^o 292-2010 du 31 mars 2010;

ATTENDU QUE cette entente prendra fin le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent prolonger jusqu'au 31 mars 2015 l'Entente relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes, pour la réalisation de sa mission;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE l'Entente modificatrice à l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2009-2010 à 2012-2013, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61265

Gouvernement du Québec

Décret 226-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Régie des rentes du Québec pour la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et la diffusion de l'information sur ces régimes

ATTENDU QUE l'article 96 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) attribuée à la Régie des rentes du Québec la surveillance des

régimes volontaires d'épargne-retraite et, à cette fin, la Régie s'assure que l'administration et le fonctionnement des régimes sont conformes à cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale à verser à la Régie des rentes du Québec, afin de lui permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et de fournir de l'information sur ces régimes aux employeurs et aux travailleurs, une subvention totale maximale de 4 000 000 \$, à être versée comme suit : 400 000 \$ en 2013-2014, 1 600 000 \$ en 2014-2015, 1 000 000 \$ en 2015-2016 et 1 000 000 \$ en 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit autorisée à verser à la Régie des rentes du Québec, afin de lui permettre la mise en place des infrastructures nécessaires à la surveillance des régimes volontaires d'épargne-retraite et de fournir de l'information sur ces régimes aux employeurs et aux travailleurs, une subvention totale maximale de 4 000 000 \$, à être versée comme suit : 400 000 \$ en 2013-2014, 1 600 000 \$ en 2014-2015, 1 000 000 \$ en 2015-2016 et 1 000 000 \$ en 2016-2017, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015, 2015-2016 et 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61266

Gouvernement du Québec

Décret 228-2014, 5 mars 2014

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, en juin 2004, l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes

handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2006, laquelle a été approuvée par le décret n^o 469-2004 du 19 mai 2004;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont modifié à quelques reprises l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, soit par ententes modificatrices, lesquelles ont été approuvées par les décrets n^{os} 267-2005 du 30 mars 2005, 229-2006 du 29 mars 2006, 479-2007 du 20 juin 2007, 203-2008 du 12 mars 2008, 346-2009 du 25 mars 2009, soit par la lettre signée les 29 janvier, 7 et 19 avril 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont par la suite conclu l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle a été approuvée par le décret n^o 1042-2011 du 19 octobre 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec de conclure l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014, aux mêmes conditions que l'Entente Canada-Québec 2011-2013 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail, laquelle a pris fin le 31 mars 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, dont des ententes avec le gouvernement du Canada visant la mise en œuvre de mesures en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2013-2014 visant la participation des personnes handicapées au marché du travail constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);